

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-020896

FD Contrôles
ZAC du Carreau de la Mine
BP 51
54800 JARNY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 8 avril 2014.
Référence : INSNP-STR-2014-1339 (inopinée).
Référence autorisation : T540324.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) s'est rendue dans votre établissement de Jarny le 8 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 8 avril 2014 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos sources radioactives scellées (gammagraphes) et de vos générateurs électriques de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques sur chantiers extérieurs.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné les dispositions mises en place pour l'organisation de la radioprotection, la gestion des sources de rayonnement, la protection individuelle et le suivi dosimétrique des travailleurs ainsi que certains contrôles de radioprotection réglementaires.

Au vu de cet examen, il apparaît les écarts réglementaires suivants : plannings et lieux de chantiers non transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), dosimétrie opérationnelle non transmise depuis octobre 2013 à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), délimitation et signalisation de la zone d'opération non satisfaisante. Ces écarts font l'objet d'une **procédure de mise en demeure** visant à vous faire respecter les dispositions de l'annexe 3 de l'autorisation n° CODEP-STR-2013-018084 du président de l'ASN en date du 10 mai 2013, de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 (relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées).

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté d'autres écarts listés dans la suite du présent courrier qu'il conviendra de corriger dans les meilleurs délais afin d'améliorer notablement les conditions de radioprotection dans votre établissement. Enfin, je vous rappelle que vous détenez deux générateurs électriques de rayons X qui ne sont pas visés dans votre autorisation. Vous vous trouvez ainsi en situation administrative irrégulière.

A. Demandes d'actions correctives

La détention et l'utilisation d'une source radioactive ou de générateurs électriques de rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. Conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Selon votre autorisation n° CODEP-STR-2013-018084, vous êtes autorisés à détenir et utiliser les générateurs électriques de rayons X suivants : « SEIFERT ERESKO 42MF2 » et « OXFORD XMET3000 TX ». L'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants n'est autorisée que sur chantiers extérieurs avec retour quotidien au lieu de stockage.

L'inspecteur a constaté que vous détenez un générateur électrique de rayons X de type « Eresco 200 / 8 » dans votre établissement de Jarny. De plus, vous avez déclaré à l'inspecteur que vous détenez et utilisez deux générateurs électriques de rayons X, l'un de type « Oxford X-MET 5100 » et l'autre de type « Seifert Eresco 42MF2 » de façon permanente sur le site « Etilor » à Moyeuve-Grande (57). En conséquence, vous êtes en situation administrative irrégulière en regard de l'autorisation n° CODEP-STR-2013-018084 du président de l'ASN qui vous a été notifiée le 10 mai 2013.

Demande n°A.1 : Je vous demande de régulariser votre situation sans délai en me transmettant une demande de modification d'autorisation pour la détention et l'utilisation des appareils qui sont en votre possession.

-0-

L'article R.1333-50 du code de la santé publique dispose que « tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives [...] organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Vous avez déclaré à l'inspecteur que vous ne disposez pas d'un inventaire des sources de rayonnements ionisants.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en place un inventaire des sources de rayonnements ionisants permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique. Vous me transmettez une copie de l'inventaire.

-0-

L'article R.4451-62 du code du travail précise que « chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée [...] fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté [...] lorsque l'exposition est externe [...] par dosimétrie passive ».

En consultant le relevé de dosimétrie passive pour les travailleurs de votre société (extrait de la base SISERI), l'inspecteur a constaté que plusieurs dosimètres passifs n'ont pas été restitués en fin de mois à l'organisme en charge de leur lecture. C'est le cas notamment pour M. Cxxx (octobre 2013), M. Mxxx (août 2013), M Pxxx (juin 2012), M. Sxxx (juillet 2011). Vous avez alors indiqué à l'inspecteur que ces dosimètres passifs ont été perdus par vos opérateurs.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place des dispositions visant à garantir en permanence un suivi dosimétrique passif pour l'ensemble des opérateurs intervenant en zone réglementée conformément à l'article R.4451-62 du code du travail. Vous me ferez part des actions engagées en ce sens.

-0-

L'article 1 et l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle précisent que le contenu du carnet de suivi [...] comporte la référence aux consignes de sécurité particulière de l'établissement pour le stockage, le transport, l'utilisation du projecteur et des accessoires [ainsi que] l'enregistrement des contrôles radiographiques réglementaires (externe, interne, révision annuelle, révision après rechargement).

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle indique que ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

L'inspecteur a constaté que les carnets de suivi des projecteurs d'appareil de radiographie industrielle n'étaient pas à jour (procès-verbaux de maintenance et consignés de sécurité périmés).

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre à jour tous les carnets de suivi des projecteurs des gammagraphes utilisés par votre société dans le respect de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatifs aux appareils de radiographie gamma industrielle.

-0-

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que la périodicité annuelle de contrôle externe de radioprotection devant être réalisé par un organisme agréé n'a pas été respectée pour les GAM n°684, 810 et 2757.

Demande n°A.4 : Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de vos sources scellées dans les meilleurs délais et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité annuelle, conformément aux dispositions de la décision susmentionnée. Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.

B. Compléments d'information

Au retour d'un chantier, vos opérateurs doivent, selon vos procédures, compléter les « ordres de mission » (comportant l'évaluation prévisionnelle des doses individuelles) avec les valeurs réelles de dosimétrie opérationnelle. En consultant ces documents, l'inspecteur a constaté de nombreux dépassements par rapport aux prévisionnels de dose initiaux. A titre d'exemple :

- M. C_{xxx} : +146 µSv (25/02/2014) ; +153 µSv (22/01/2014) ; +152 µSv (05/12/2013)
- M. I_{xxx} : +156 µSv (15/01/2014) ; +119 µSv (17/12/2013) ;
- M. M_{xxx} : +106 µSv (02/01/2014) ; +145 µSv (04/12/2013) ;

Demande n°B.1 : Vous m'indiquerez l'origine des écarts de dosimétrie entre l'évaluation prévisionnelle et la dose réellement engagée par vos opérateurs (notamment s'ils ne connotent pas d'un défaut de radioprotection de vos opérateurs lors des chantiers). Vous me ferez part des actions engagées pour y remédier.

C. Observations

- **C.1 :** Les registres « entrée / sortie » des appareils doivent mentionner la sortie des gammagraphes vers le fournisseur (lorsque ces appareils sont envoyés en maintenance et rechargement) ou vers votre agence du Havre.

-0-

- **C.2 :** La liste de vérification (*check-list*) du lot de bord doit être renseignée avec le nom, la date et le visa de l'opérateur conformément à vos procédures.

-0-

- **C.3 :** Le tableau de suivi des maintenances des gammagraphes doit être mis à jour de manière régulière.

- **C.4** : Les dosimètres passifs doivent être rangés à proximité du dosimètre témoin sur le tableau prévu à cet effet lorsqu'ils ne sont pas utilisés par les opérateurs (Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants).

-o-

- **C.5** : Vous veillerez à ce que les dosimètres opérationnels du personnel soient remis à zéro après chaque intervention conformément à vos procédures.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD